ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : M. LANGUILLE Tél. : 01.49.55.84.66. Réf. interne : NS-visite-05-02-035	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8075** **Date: 07 mars 2005** Classement : SA 222.21

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : sans objet
Date limite de réponse : sans objet
Nombre d'annexes: 2

Objet : Visite annuelle obligatoire des élevages bovins

Bases juridiques :

- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins,
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

MOTS-CLES : Bovins - Visite annuelle - Formulaire

Résumé : En application de l'arrêté du 24 janvier 2005, une visite annuelle obligatoire est réalisée chaque année dans les élevages bovins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

La présente note arrête la forme du document qui sera utilisé pour la visite sanitaire 2005, ainsi que le vade-mecum à remettre aux vétérinaires sanitaires.

La première partie du document sera renseignée à partir des données déjà présentes dans le système d'information SIGAL. Compte tenu de la logistique assez lourde que nécessite cette opération, son organisation pratique fait l'objet d'une instruction particulière sous le timbre de la Mission des systèmes d'information de la DGAl.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins instaure une visite annuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses (MRC) de l'espèce bovine. Cette visite doit contribuer à l'identification des élevages susceptibles de présenter un risque sanitaire vis-à-vis des MRC et notamment à l'égard de la brucellose et de la tuberculose bovines.

Les vétérinaires sanitaires désignés par les éleveurs bovins sont chargés de la réalisation de ces visites annuelles conduites sur la base d'un formulaire renseigné par le vétérinaire, visé par le détenteur des animaux et transmis au directeur départemental des services vétérinaires. En 2005, une information relative à la fièvre aphteuse sera également délivrée aux éleveurs par les vétérinaires sanitaires à l'occasion de cette visite.

La présente note fixe le modèle de formulaire de visite à utiliser en 2005 et précise les modalités pratiques de gestion par les DDSV.

I. Principes généraux

Une visite sanitaire annuelle prise en charge par l'Etat, unique, est effectuée dans chaque exploitation, cela quel que soit le nombre d'ateliers bovins dans l'élevage. Les exploitations ne comportant qu'un atelier d'engraissement sont également soumises à cette obligation de visite annuelle.

Les visites sont conduites par année civile. Leur réalisation pendant la campagne de prophylaxie est souhaitable, notamment pour faciliter les bilans annuels, mais n'est pas impérative. Les visites peuvent donc être effectuées par le vétérinaire sanitaire à l'occasion des visites classiques de prophylaxie, soit, notamment pour les cheptels laitiers, à l'occasion d'une visite spécifique.

Préalablement à la mise en œuvre des premières visites en 2005, une présentation pratique du dispositif et de ses objectifs devra être réalisée dans chaque département par les DDSV.

- ✓ *Information des éleveurs*

 Une communication à destination des éleveurs devra être organisée avec le concours du GDS. Cette information pourra notamment prendre la forme d'interventions lors de réunion du GDS, de communiqués dans les publications éventuelles du GDS adressées aux éleveurs mais également de communiqués de presse dans les journaux locaux notamment agricoles.

- ✓ *Formation des vétérinaires sanitaires*

 Des réunions de présentation du formulaire et des modalités de renseignement seront organisées dans chaque département. Ces réunions de formation seront animées par le DDSV en collaboration avec un représentant de la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV) à l'aide d'un support de formation établi par la SNGTV.

 Le modèle de formulaire et le vade-mecum joints en annexe de la présente note pourront à cette occasion être remis aux vétérinaires sanitaires.

 Les formations à la visite annuelle obligatoire pourront être couplées à des présentations de la visite volontaire de bilan d'élevage effectuées à l'initiative du GDS et du GTV du département, appuyés par le représentant du SNVEL.

II. Gestion des formulaires

- ➢ Circuit des formulaires

La première partie du formulaire, qui concerne les caractéristiques de l'élevage déjà connues, sera pré-imprimée à partir du système d'information SIGAL.

La réalisation de cette impression et la diffusion des documents aux vétérinaires sanitaires constitueront inévitablement pour les DDSV une opération de logistique lourde. C'est la raison pour laquelle il est apparu opportun de sous traiter cette impression afin de limiter l'impact de cette action nouvelle tant sur les ressources humaines disponibles que sur le budget de fonctionnement des services.

Le dispositif organisationnel retenu fait l'objet d'une instruction spécifique publiée sous le timbre de la Mission des systèmes d'information (MSI). Le principe retenu est que les formulaires pré-imprimés en trois exemplaires, triés par vétérinaires sanitaires, seront directement expédiés à la DDSV par le prestataire de service d'impression.

L'objectif de la DGAL est que les livraisons interviennent dans les premiers départements dans les prochains jours, l'ensemble des livraisons devant être terminées avant le 31 mars.

Vous voudrez bien indiquer aux vétérinaires sanitaires de différer leurs visites jusqu'à la mise à disposition des formulaires pré-imprimés en trois exemplaires.

Dans tous les cas, après réalisation de la visite et renseignement du formulaire, le vétérinaire sanitaire retourne le rapport de visite à la DDSV. En cas de niveau de maîtrise des risques sanitaires jugé 'Insuffisant' au terme de la visite, vous demanderez au vétérinaire sanitaire de vous transmettre son rapport au plus tard sous quinzaine.

- Exploitation des formulaires

Outre la date de réalisation de l'intervention, l'exploitation des rapports de visite se limitera en 2005 pour la DDSV, à la saisie dans SIGAL, d'une seule donnée : le niveau de maîtrise des risques sanitaires ('Satisfaisant', 'A améliorer' ou 'Insuffisant') spécifié par le vétérinaire sanitaire sur le document à l'issue de la visite. Cette donnée sera le seul descripteur rattaché à l'intervention qui devra être saisi par la DDSV dans le cas général.

Le cas des cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire 'Insuffisant' donnera lieu à un examen particulier visant notamment à établir si l'exploitation doit être considérée à risque vis-à-vis de la tuberculose ou de la brucellose.

Une visite des exploitations concernées pourra être réalisée par la DDSV. A l'issue de cette visite complémentaire et après prise en compte de critères épidémiologiques et administratifs (prévalence de la brucellose ou de la tuberculose dans le département, taux de rotation, anomalies administratives), le classement du cheptel à risque pourra être prononcé par la DDSV. Les bovins issus de ces cheptels seront ainsi soumis à des tests de dépistage individuels de la brucellose et/ou de la tuberculose (selon le risque identifié) lors de mouvements à destination d'autres élevages qualifiés.

III. Financement des visites annuelles

La réalisation des visites annuelles des élevages bovins est prise en charge en 2005 par l'Etat à hauteur de 4 AMO par visite réalisée. L'organisation des paiements automatisés des vétérinaires à l'aide de SIGAL sera possible prochainement.

La prise en charge de 4 AMO comprend le déplacement du vétérinaire sanitaire sur le site de l'exploitation, la réalisation de la visite et la transmission par le vétérinaire sanitaire du formulaire renseigné à la DDSV.

Une enquête relative au budget sur le chapitre budgétaire 69-03, article 02, à chaque DDSV pour le paiement de ces visites a été réalisée par la DGAl (MASCS). Les sommes requises feront en 2005 l'objet de délégations générales aux DDSV.

Les informations concernant le financement des dépenses logistiques vous parviendront dans la note de service sus mentionnée, relative à l'organisation pratique des opérations.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.
Le sous-Directeur de la santé et de la protection animales Olivier FAUGERE

Visite annuelle en élevage bovin

Daté édition : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Identifiant exploitation			
Nom / Raison sociale			
Adresse			
Téléphone		Fax	
Mél			

Vétérinaire sanitaire			
Adresse			
Téléphone		Fax	
Mél			

Date de la visite : _ _ /_ _ / _ _ _ _

STRUCTURE DE L'ELEVAGE

Ateliers bovins	Effectifs
Classe atelier (+ identifiant) Classe atelier (+ identifiant) Classe atelier (+ identifiant)	…. …. ….
Effectif moyen	….
Effectif moyen de femelles de plus de 24 mois	….
Effectif total (date édition)	….

Autres ateliers d'élevage	Effectifs moyens
Classe atelier (+ identifiant) Classe atelier (+ identifiant)	…. ….

Existence de sites d'élevage à distance	oui ○ non ○

MOUVEMENTS DE BOVINS

Au cours des 12 derniers mois	BDNI	Observations
Bovins nés dans l'élevage		
Bovins introduits dans l'élevage - motif achat		
Bovins introduits dans l'élevage - motif prêt / pension		
Bovins introduits dans l'élevage - motif autre		
Bovins sortis de l'élevage - motif boucherie		
Bovins sortis de l'élevage - motif élevage		
Bovins sortis de l'élevage - motif mort		

Au cours des 12 derniers mois	SIGAL	Observations
Nombre d'avortements déclarés		

A. RISQUES EXTERIEURS A L'EXPLOITATION

1. MOUVEMENTS DE BOVINS

a) Mise en quarantaine des bovins introduits sur l'exploitation

Evaluation de la mise en quarantaine des bovins introduits		Reporter Page 3 - n° 1
Existence d'un local ou parc de quarantaine	oui ○ non ○	S ☐ A ☐ NS ☐
Séparation effective des bovins introduits	oui ○ non ○	

b) Mouvements de bovins

Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation			oui ○ non ○	
Si oui, séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement			oui ○ non ○	
D'autres bovins n'appartenant pas à l'exploitation sont ils présents sur le site ?				oui ○ non ○
Nombre approximatif	……	Motif de présence	Location ○ Prêt / pension ○ Autre ○	
Application des règles d'introduction			non ○ oui ○ sans objet ○	
Des bovins ont-ils été placés en pension, prêt ou location hors de l'exploitation ?			non ○ oui ○	Nombre : ……..
Les notifications et tests réglementaires ont ils été effectués pour ces déplacements ?			non ○ oui ○ sans objet ○	
Evaluation des mouvements de bovins (Reporter Page 3 - n° 2)			S ☐ A ☐ NS ☐	

Hors évaluation		
Des bovins ont-ils transhumé ou séjourné dans des pâturages en commun, en estive ?	non ○ oui ○	Nombre : ……
Des bovins ont-ils été déplacés hors de l'exploitation (concours, marchés) puis réintroduits ?	non ○ oui ○	Nombre : ……

2. CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES

Hors évaluation		
Présence de pédiluves fonctionnels à l'entrée des bâtiments d'élevage	oui ○	non ○
Produits et matériels de nettoyage à disposition des intervenants entrant et sortant de l'élevage	oui ○	non ○
Existence et utilisation d'une aire de mise en dépôt des cadavres	oui ○	non ○

3. VOISINAGE

Hors évaluation		
Existence de contacts fréquents avec la faune sauvage	oui ○	non ○
Si oui, préciser les espèces : ……..		
Contacts fréquents avec les animaux d'autres troupeaux - locaux communs	oui ○	non ○
Contacts fréquents avec les animaux d'autres troupeaux - voisinage de pâture	oui ○	non ○

B. RISQUES DANS L'EXPLOITATION

1. DEPISTAGE ET DECLARATION DES AVORTEMENTS

Evaluation des dépistages et déclarations d'avortements		Reporter Page 3 - n° 3
Nombre d'avortements déclarés cohérent avec le rapport nombre de bovins nés dans l'élevage / nombre de femelles de plus de 24 mois	oui ○ non ○	S ☐ A ☐ NS ☐

Interprétation : S : satisfaisant, application conforme de la mesure.
NS : Non satisfaisant, absence d'application de la mesure.
A : Application de la mesure à améliorer.

2. SEPARATION DES ESPECES ANIMALES

Evaluation de la séparation des espèces animales		Reporter Page 3 - n°4
Bovins séparés des autres espèces tant dans les bâtiments que dans les pâtures	sans objet ○ oui ○ non ○	S ☐ A ☐ NS ☐

3. ISOLEMENT DES BOVINS MALADES

Hors évaluation		
L'élevage dispose d'un local d'infirmerie	oui ○	non ○
Le local d'infirmerie est exclusivement réservé aux animaux malades	oui ○	non ○
Le local d'infirmerie est régulièrement nettoyé et désinfecté	oui ○	non ○

Synthèse		**S**	**A**	**NS**	
Maîtrise des risques extérieurs à l'exploitation	Mise en quarantaine des bovins introduits				1
	Mouvements de bovins				2
Maîtrise des risques dans l'exploitation	Dépistage et déclaration des avortements				3
	Séparation des espèces animales				4

Recommandations

Remise à l'éleveur et présentation du document d'information sur la fièvre aphteuse

CONCLUSION		
	Satisfaisant	○
	A améliorer	○
Niveau de maîtrise des risques sanitaires	Insuffisant	○

Signatures	Eleveur	Vétérinaire
	Je soussigné reconnais avoir pris connaissance des informations et recommandations consignées dans le présent document	

Interprétation : S : satisfaisant, application conforme de la mesure.
NS : Non satisfaisant, absence d'application de la mesure.
A : Application de la mesure à améliorer.

SIGNES D'ALERTE DE LA FIEVRE APHTEUSE

Les symptômes évocateurs sont les suivants :

Salivation intense, boiterie, piétinement, perte d'appétit et fièvre.

Les lésions les plus caractéristiques sont *les aphtes;*

Ce sont des vésicules qui se rompent et laissent apparaître les tissus à vif (ulcères superficiels) situées

- dans la bouche (sur la langue et les gencives en particulier)
- sur les pieds : bourrelet coronaire, espace interdigité, (limite peau-onglon et entre les onglons)
- sur les mamelles : trayons des vaches en lactation.

Epidémiologie :

La maladie se caractérise par une grande contagiosité ; en quelques heures un troupeau tout entier peut être contaminé et en quelques jours toute une région.
La fièvre aphteuse atteint les animaux à doigts pairs (bovins, ovins, caprins et porcins)

Si l'éleveur constate des signes suspects, par exemple :

- Une de ses bêtes boite le matin et le soir plusieurs autres présentent les mêmes symptômes, les animaux sont atteints à plusieurs pieds et peuvent rester couchés,

- Ou salivent avec de longs filets qui pendent de chaque côté de la bouche, et font entendre des bruits de mâchonnement ou de succion,

- Ou quelques bovins boitent ou salivent abondamment et plusieurs présentent une perte d'appétit et de la fièvre,

Il doit appeler immédiatement son vétérinaire sanitaire qui pourra :

confirmer ou lever la suspicion et réaliser les prélèvements nécessaires,

IL EST PRIMORDIAL DE DONNER L'ALERTE RAPIDEMENT,
LA LOI EN FAIT UNE OBLIGATION POUR TOUS LES PROFESSIONNELS DE L'ELEVAGE,
LA VISITE DU VETERINAIRE EST PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT.

La fièvre aphteuse dans le monde :

Cette maladie sévit encore dans de très nombreux pays (Amérique du Sud, Afrique et Asie).
L'Union européenne qui a cessé toute vaccination de son cheptel depuis le 1er janvier 1992 a fait mettre en place des mesures de protection par chacun de ses Etats membres :

- Contrôles des importations,
- Maîtrise des mouvements intracommunautaires des espèces sensibles,
- Interdiction des déchets de cuisine et de table dans l'alimentation des animaux de rente,
- Surveillance du cheptel pour repérer le premier foyer le plus rapidement possible,
- Préparation de plans d'urgence pour être en mesure d'éradiquer le virus de la maladie en cas de foyer.

Rappel :
L'épidémie de fièvre aphteuse au printemps 2001 qui a coûté plus de 10 milliards d'euros à la Grand Bretagne.

VISITE ANNUELLE EN ELEVAGE BOVIN

Vade-mecum à l'usage du vétérinaire sanitaire

PRESENTATION GENERALE

A. OBJECTIFS ET PRINCIPES

- La visite s'intègre dans l'évolution du système de surveillance des élevages bovins. Il a pour objet :
 - d'évaluer le niveau sanitaire de chaque élevage en examinant la mise en application de mesures de prévention et de maîtrise des risques sanitaires.
 - de recueillir certaines données et informations relatives à la gestion sanitaire dans les élevages afin d'en établir à terme une analyse globale au niveau départemental.
- Cette visite est réalisée selon un rythme annuel, soit à l'occasion des visites classiques de prophylaxie, soit, notamment pour les cheptels laitiers, à l'occasion d'une visite spécifique.

B. REALISATION DE LA VISITE

- La visite annuelle est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage dans le cadre d'une mission qui lui est confiée par le Directeur départemental des services vétérinaires.
- Elle se déroule en trois étapes successives :
 - Dans un premier temps, le vétérinaire visite l'exploitation avec l'éleveur et observe les animaux, les bâtiments et les équipements
 - Dans un deuxième temps , le vétérinaire et l'éleveur se retrouvent dans le bureau de l'exploitation ou autour d'une table. Le vétérinaire procède à l'évaluation et renseigne chacune des rubriques du formulaire ;
 - Enfin le vétérinaire, après avoir reporté les appréciations dans le tableau récapitulatif, formule une conclusion qui sera transmise au DDSV. Le vétérinaire peut à cette occasion donner à l'éleveur des conseils concrets et adaptés à l'élevage.
- Le formulaire de visite se compose de deux parties liées aux risques extérieurs et internes à l'exploitation. L'éleveur est destinataire d'un exemplaire qui est intégré au registre d'élevage.

C. LE FORMULAIRE DE LA VISITE

- Le formulaire se compose de trois parties :
 - La première partie est renseignée par le gestionnaire de la base de données sanitaires. Elle regroupe des informations extraites de la BDNI et de SIGAL, qui seront nécessaires au vétérinaire sanitaire pour la réalisation du bilan.
 - La deuxième partie constitue le support sur lequel le vétérinaire réalise une évaluation de la mise en application dans l'élevage de plusieurs mesures de prévention et de maîtrise des risques sanitaires.
 - Dans la troisième partie, les notes d'évaluation sont reportées dans un tableau de synthèse et donnent lieu à une conclusion générale. Le vétérinaire formule également par écrit à l'éleveur des recommandations concrètes et adaptées à l'élevage qui permettront une mise en application conforme des mesures.

LE FORMULAIRE DE LA VISITE ANNUELLE EN ELEVAGE BOVIN

INFORMATIONS EXTRAITES DE LA BANQUE DE DONNES SANITAIRES

Les informations suivantes sont pré-inscrites sur le formulaire	**Coordonnées** ▪ Identifiant de l'exploitation ▪ Nom et raison sociale de l'exploitation ▪ Adresse de l'exploitation ▪ Numéros de téléphone et de fax de l'exploitation ▪ Numéro ordinal du vétérinaire sanitaire ▪ Nom et adresse du vétérinaire sanitaire ▪ Numéros de téléphone et de fax du vétérinaire	**Structure de l'élevage** ▪ Effectifs des différents ateliers bovins de l'exploitation ▪ Effectif bovin moyen de l'exploitation ▪ Effectif moyen de femelles de plus de 24 mois ▪ Effectif total à la date d'édition du formulaire ▪ Existence d'autres ateliers d'élevage dans l'exploitation ▪ Existence ou non de sites d'élevage à distance	**Mouvements de bovins** ▪ Nombre de mouvements de bovins déclarés (naissance, achat, pension, prêt, boucherie, élevage, mort) ▪ Nombre d'avortements déclarés au cours des 12 derniers mois
Le vétérinaire sanitaire renseigne les informations suivantes	▪ Date de la visite d'évaluation ▪ Eventuellement adresse mél de l'éleveur et du vétérinaire Si des informations extraites des bases de données sanitaires sont absentes (nombre d'avortement déclarés, existence ou non de sites d'élevage à distance, effectifs des ateliers autres espèces), le vétérinaire complète si possible la première page en interrogeant l'éleveur.		

A- RISQUES EXTERIEURS A L'EXPLOITATION

1. MOUVEMENT DES BOVINS

En préambule, le vétérinaire à partir des données extraites de la base sanitaire, récapitule oralement avec l'éleveur et caractérise, les différents types d'introduction ou de ré-introductions de bovins dans l'exploitation :

- *motif d'introduction ou de mouvement :*
 - *achat d'animaux*
 - *retour de pâturages en commun, estives ou transhumance*
 - *retour après une période de mise en pension, prêt ou location*
 - *retour à la suite d'une participation à un concours ou à un rassemblement d'animaux*
- *catégories d'animaux (type de production, âge, sexe)*
- *nombre d'animaux ou nombre et taille des lots*

a) MISE EN QUARANTAINE DES BOVINS INTRODUITS

Mesure	**Mise en quarantaine des bovins introduits**
	▪ *Tous les bovins introduits sont maintenus isolés et séparés des autres animaux jusqu'à réception des résultats des tests d'introduction ou à défaut durant 7 jours.* ▪ *La présence de système de contention dans les locaux ou parcs de quarantaine facilite les opérations de vérification et de contrôle, ainsi que la réalisation de tests par le vétérinaire.*

Evaluation	**Mise en quarantaine des bovins introduits**				
	Méthode	*Critère de jugement*	*Remarques*	*Evaluation*	
Existence d'un local ou parc de quarantaine	▪ Le vétérinaire visite les lieux de mise en quarantaine et observe leur environnement.	▪ Les bovins placés en quarantaine n'ont pas de contact physique direct avec les autres bovins du cheptel ou avec les bovins des cheptels avoisinants. Plusieurs situations sont envisageables (liste non limitative) : ▪ local séparé, à distance des autres bâtiments ou des pâtures ▪ local mitoyen d'autres bâtiments mais séparé par des parois pleines et continues ▪ parc ou pâture clôturé, séparé des autres pâtures ou voies de circulation des bovins.	▪ Pour les vaches en lactation, les animaux sont conduits isolément en salle de traite, après le reste du troupeau, ou le local de quarantaine est équipé d'un poste de traite isolé. ▪ Pour les femelles amouillantes, le local de quarantaine est équipé pour le vêlage et le logement du veau naissant jusqu'à la fin de la quarantaine. ▪ Le veau d'élevage introduit est isolé avec sa mère adoptive	S	▪ Tous les bovins introduits sont placés en quarantaine durant une période suffisante ▪ OU il n'existe pas de mouvements d'introduction ou de réintroduction au cours des 24 derniers mois
				A	▪ Un local ou parc existe mais seuls certains groupe de bovins introduits sont placés en quarantaine ▪ La durée de maintien en quarantaine est insuffisante.
Séparation effective des bovins introduits	▪ Pour chaque groupe de bovins introduits ou déplacés , le vétérinaire demande à l'éleveur de préciser si une mesure de quarantaine est appliquée et le lieu où sont placés les animaux. ▪ Le vétérinaire visite les lieux de mise en quarantaine	▪ Le vétérinaire constate la mise en quarantaine d'animaux. ▪ Pour chaque groupe de bovins introduits ou déplacés , l'éleveur précise un lieu de quarantaine.		NS	▪ Il existe des mouvements d'introduction ou de réintroduction de bovins ▪ ET aucune mesure de quarantaine n'est appliquée.

Recommandation	**Les introductions de bovins : contrôle et mise en quarantaine.**
	En ce qui concerne les mesures d'isolement, le vétérinaire évalue les besoins de l'élevage (nombre, catégorie de bovins, périodicité) et peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques d'isolement.

b) MOUVEMENTS D'ANIMAUX

Mesure	*Explication*	*Remarques*
Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation	▪ La notion de centre de rassemblement regroupe à la fois les centres agréés pour les échanges communautaires de bovins et les exploitations enregistrées à l'EDE en tant que centre de rassemblement qui pratiquent une activité de négoce de bovins sur le territoire français. Ces derniers centres ne sont pas agréés par les DDSV (en projet).	L'objet de cette partie est de sensibiliser les éleveurs sur les risques sanitaires liés à toute activité de négoce de bovins issus de différentes exploitations d'origine.
Séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement	▪ Les centres de rassemblement constitue une exploitation différente de l'exploitation d'élevage. Les bovins ne doivent donc pas être introduits de l'une à l'autre sans respect des règles d'introduction en vigueur.	Le vétérinaire vérifie que les bovins de l'exploitation n'ont pas de contact physique direct avec les bovins du centre de rassemblement.

	Explication	*Remarques*
Des bovins n'appartenant pas à l'exploitation sont-ils présents sur le site ?	Le vétérinaire questionne l'éleveur. ▪ Il renseigne la rubrique (case à cocher « oui » si des bovins dont l'éleveur n'est pas propriétaire sont présents sur le site.) ▪ En cas de réponse positive, il précise le nombre approximatif de bovins concernés et les circonstances de la présence de ces animaux.	
Application des règles d'introduction	▪ L'entrée de bovins dans l'exploitation quel qu'en soit le motif donne lieu aux contrôles d'introduction selon les règles en vigueur ▪ Le vétérinaire interroge l'éleveur sur la réalisation des déclarations sanitaires d'introduction et des tests éventuellement requis	

	Explication	*Remarques*
Des bovins ont-ils été placés en pension, prêt ou location hors de l'exploitation ?	▪ Le vétérinaire questionne l'éleveur. Il renseigne la rubrique (case à cocher « oui » si des bovins ont été placés en pension, prêt ou location.)	
Les notifications et tests réglementaires ont-ils été réalisés pour ces déplacements	▪ Le vétérinaire interroge l'éleveur sur la réalisation des déclarations sanitaires d'introduction et des tests éventuellement requis au retour des bovins	

Evaluation	**Mouvements de bovins**	
Critère de jugement	*Evaluation*	
▪ L'éleveur connaît les règles en vigueur dans le département en matière de contrôle d'introduction. ▪ Rappel règle générale : Tout bovin introduit doit être soumis à des tests d'introduction de dépistage de la brucellose et/ou de la tuberculose dans les 15 jours suivant ou précédant son introduction, sauf régime dérogatoire (transport inférieur ou égal à 6 jours) ▪ Le vétérinaire relève d'éventuelles insuffisances de réalisation des tests d'introduction. ▪ Le vétérinaire constate la séparation du troupeau d'élevage et du centre de rassemblement.	S	▪ aucune anomalie relative à la réalisation des contrôles d'introduction n'est relevée ▪ Les animaux du centre de rassemblement sont séparés physiquement de l'élevage
	A	▪ Séparation insuffisante entre les animaux du centre de rassemblement et ceux de l'élevage
	NS	▪ Les mouvements n'ont pas donné lieu aux déclarations et tests requis ▪ ET / OU mélange des animaux issus du centre de rassemblement avec les animaux de l'élevage sans réalisation des test éventuellement requis

Hors évaluation	*Explication*	*Remarques*
Des bovins ont-ils transhumé ou séjourné dans des pâturages en commun, en estive ?	Le vétérinaire questionne l'éleveur. Il précise le cas échéant le nombre d'animaux concernés.	Ces questions visent uniquement à identifier des facteurs de risque liés aux rassemblements d'animaux. L'évaluation des modalités de contrôle n'est pas demandée en 2005.
Des bovins ont-ils été déplacés hors de l'exploitation puis réintroduits ?	Le vétérinaire questionne l'éleveur. Il précise le cas échéant le nombre d'animaux concernés.	

2. CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PERSONNES

Mesure	**Circulation des véhicules et des personnes**
	Les véhicules et les personnes peuvent être des vecteurs de contamination. Des mesures de prévention réduisent les risques d'introduction de germes contaminant dans l'exploitation.

Hors évaluation	*Méthode*	*Critère de jugement*	*Remarques*
Des pédiluves fonctionnels sont présents à l'entrée des bâtiments d'élevage.	▪ Au cours de sa visite, le vétérinaire observe la présence de pédiluves pour les intervenants à l'entrée des bâtiments d'élevage. Il questionne l'éleveur sur la nature de la solution désinfectante et sur la périodicité de renouvellement.	▪ présence de pédiluves pour les intervenants régulièrement entretenus et disposés à l'entrée des bâtiments d'élevage.	
Produits et matériels de nettoyage à disposition des intervenants entrant et sortant de l'élevage.	▪ Le vétérinaire demande à examiner les dispositifs mise en place pour se laver les bottes et les mains	▪ mise à disposition à la fin de la visite : - d'un robinet de lavage pour les bottes - de produits (savon) et matériel (brosse, essuie-mains) de lavage.	
Existence et utilisation d'une aire de mise en dépôt des cadavres	▪ Le vétérinaire questionne l'éleveur et visite l'endroit où sont mis en dépôt les cadavres avant ramassage par le camion d'équarrissage.	▪ Pour éviter les contaminations par la circulation des camions d'équarrissage, les cadavres doivent être placés : - à distance des bâtiments de logement des animaux et des voies de circulation des animaux. - à proximité des voies d'entrée des véhicules sur l'exploitation.	

Recommandation	**Circulation des véhicules et des personnes**
	Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

3. VOISINAGE

L'objet de cette rubrique n'est pas recenser de manière exhaustive tous les risques potentiels de l'environnement de l'exploitation, ni d'inciter l'éleveur à suspecter tous les éléments de son voisinage. Elle vise à sensibiliser les éleveurs sur les facteurs de risque les plus courants. Cette partie ne donne pas lieu à évaluation.

Hors évaluation	*Explication*	*Remarques*
Existence de contacts fréquents avec la faune sauvage.	Le vétérinaire questionne l'éleveur sur l'observation éventuelle d'animaux de la faune sauvage (cervidés, sangliers notamment) au contact des bovins dans les pâtures ou les bâtiments et sur la fréquence de ces contacts . Il précise le cas échéant les espèces sauvages concernées.	Les espèces sauvages peuvent participer à l'introduction de MRC (tuberculose , brucellose) dans les élevages.
Contact fréquents avec les animaux d'autres troupeaux	Le vétérinaire questionne l'éleveur sur l'usage de locaux communs avec d'autres troupeaux ainsi que sur l'existence de contact entre troupeaux dans les pâtures.	Le mélange de troupeau constitue un facteur de risque pour les MRC comme pour les maladies d'élevage.

B- RISQUES DANS L'EXPLOITATION

1. DEPISTAGE ET DECLARATIONS DES AVORTEMENTS

Mesure	**Dépistage et déclaration des avortements**
	Tout détenteur de bovins est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue d'un avortement afin que le vétérinaire procède aux prélèvements réglementaires pour la recherche de brucellose. L'objet de cette partie n'est pas de relever des infractions mais de rappeler l'importance de la mesure dans le dépistage de la brucellose.

Evaluation	**Dépistage et déclaration des avortements**				
	Méthode	*Critère de jugement*	*Remarques*	*Evaluation*	
	▪ Le vétérinaire consulte les informations extraites de la base de données (nombre de femelles de plus de 24 mois et nombre d'avortements ayant fait l'objet de prélèvement au cours des 12 derniers mois). ▪ Le cas échéant, le vétérinaire questionne l'éleveur sur le nombre d'avortements constatés au cours des 12 derniers mois. ▪ Le vétérinaire vérifie que ce nombre est cohérent avec le type de production et avec le nombre de femelles reproductrices présentes de plus de 24 mois (*).	▪ Absence totale de déclaration au cours des 12 derniers mois. ▪ Faible nombre de déclaration au regard des résultats zootechniques. ▪ Réponse de l'éleveur sur la déclaration des avortements.	▪ Un avortement est l'interruption d'une gestation avec expulsion constatée ou non du fœtus, ou naissance d'un veau mourant dans les 48 heures. • (*) A titre indicatif, une proportion minimale de 0,5% d'avortement sur le nombre de gestation est classiquement observée dans les cheptels. Si aucun avortement n'est déclaré depuis plusieurs années, le vétérinaire questionnera l'éleveur cette absence continue de déclaration d'avortement.	S	▪ Le nombre de prélèvements réalisés sur avortement (avec déclaration) est cohérent avec les résultats zootechniques de l'élevage.
				A	▪ un ou des avortements ont été déclarés dans l'année mais le nombre apparaît anormalement bas au regard des résultats zootechniques ▪ OU l'éleveur indique ne pas déclarer l'ensemble des avortements.
				NS	▪ Aucun avortement n'a été déclaré dans l'année et ce qui apparaît anormal au regard des résultats zootechniques ▪ OU l'éleveur indique ne pas déclarer les avortements.

2. SEPARATION DES ESPECES ANIMALES

Mesure	**Séparation des espèces animales**
	Certaines espèces présentes sur l'exploitation peuvent être source de contamination pour les bovins. C'est le cas notamment des petits ruminants, des porcs et des volailles.

Evaluation	**Séparation des espèces animales**				
	Méthode	*Critère de jugement*	*Remarques*	*Evaluation*	
Bovins séparés des autres espèces tant dans les bâtiments que dans les pâtures.	▪ Le vétérinaire observe les espèces animales présentes sur l'exploitation (y compris les animaux dont les denrées et produits sont destinées à l'autoconsommation, et les animaux de loisirs) ▪ Le vétérinaire questionne l'éleveur sur les modalités de pâturage et observe l'absence d'autres animaux dans les bâtiments des bovins.	▪ Pâturage des bovins sur des pâtures séparées et absence de porcs, de petits ruminants ou de volailles dans les bâtiments ▪ Absence de volailles parmi les bovins ou sur les fourrages.	Les porcs, les petits ruminants et les volailles peuvent être à l'origine de contamination des bovins : ▪ par des MRC (Fièvre aphteuse, brucellose, Aujesky..) ▪ par d'autres maladies infectieuses (fièvre Q, chlamydiose..)	S	▪ Il n'existe pas de petits ruminants, de porcs ou de volailles. ▪ OU ces espèces sont séparées des bovins.
				A	▪ Des porcs, des petits ruminants ou des volailles sont présents sur l'exploitation ▪ ET il existe des contacts intermittents avec les bovins..
				NS	▪ Des porcs, des petits ruminants ou des volailles sont présents sur l'exploitation ▪ ET il existe des contacts permanents avec les bovins.

Recommandation	**Séparation des espèces animales**
	Le vétérinaire sensibilise l'éleveur sur les risques pouvant être liés au contact des bovins avec des petits ruminants, des porcs ou des volailles. Il propose à l'éleveur des modalités concrètes de séparation.

3. ISOLEMENT DES BOVINS MALADES

Mesure	**Isolement des bovins malades**
	Pour limiter les contaminations par contact direct, les bovins malades sont maintenus isolés dans un local d'infirmerie.

Hors évaluation	*Méthode*	*Critère de jugement*	*Remarques*
Présence d'un local d'infirmerie	▪ Le vétérinaire questionne l'éleveur et visite le local utilisé pour l'isolement des animaux malades.	▪ Présence d'un local d'infirmerie	▪ Si plusieurs productions ou ateliers distincts sont présents (élevage, engraissement), il est souhaitable que chaque production ou atelier dispose d'un local d'infirmerie. ▪ Les bovins malades à maintenir isolés en priorité dans le local d'infirmerie sont ceux présentant des symptômes de suspicion de maladie contagieuse (avortement, diarrhée)
Le local d'infirmerie est exclusivement réservé aux animaux malades	▪ Le vétérinaire demande où sont situés les autres locaux sanitaires de l'exploitation (box de vêlage, box d'insémination, local de quarantaine …)	▪ Le local d'infirmerie est distinct des autres bâtiments et locaux d'élevage	
Le local d'infirmerie est régulièrement nettoyé et désinfecté	▪ Le vétérinaire observe l'état d'entretien du local et questionne l'éleveur sur les modalités et la périodicité des désinfections.	▪ en présence d'animaux, paillage journalier, curage régulier ▪ curage et désinfection systématique après utilisation	

Recommandation	**Isolement des bovins malades**
	En cas d'absence de local d'infirmerie, le vétérinaire envisagera avec l'éleveur les possibilités d'aménagement d'un local existant ou de construction d'une annexe aux locaux d'élevage. Si un local d'infirmerie existe, mais est insuffisant, le vétérinaire indiquera la nature de ces insuffisances et recherchera avec l'éleveur les modalités pratiques pour améliorer le local.

C- TABLEAU DE SYNTHESE, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION DU BILAN

1. TABLEAU DE SYNTHESE

Explication	*Remarques*
• Le vétérinaire reporte sur la grille de synthèse, les notes d'évaluation renseignées au cours du bilan.	▪ Seules quatre mesures du formulaire donnent lieu à évaluation.

2. RECOMMANDATIONS

Informations à porter	*Remarques*
▪ Pour les mesures non ou insuffisamment appliquées, le vétérinaire indique les 2 ou 3 mesures qui lui paraissent prioritaires et inscrit un conseil concret et adapté à l'élevage, qui permettra à l'éleveur une mise en application conforme de ces mesures.	▪ Les mesures réglementaires (mouvements de bovins et déclaration d'avortement) seront systématiquement considérées prioritaires. ▪ Dans ces cas, le vétérinaire rappellera à l'éleveur le contenu de la mesure et insistera sur son caractère réglementaire.

En complément des recommandations spécifiques à l'élevage, le vétérinaire remet et présente à l'éleveur le document d'information sur la fièvre aphteuse et rappelle notamment l'importance de l'alerte du vétérinaire sanitaire en cas de signes cliniques évocateurs dans l'élevage.

3. CONCLUSION

Conclusion du bilan			
Méthode	*Critères de jugement indicatifs*		*Remarques*
A partir des notes d'évaluation des mesures réglementaires relatives aux mouvements de bovins et à la déclaration des avortements, le vétérinaire porte une conclusion générale sur le niveau de maîtrise des risques sanitaires dans l'élevage.	Satisfaisant	▪ Les mesures relatives aux mouvements de bovins et à la déclaration des avortements sont appliquées de façon "satisfaisante"	
	A améliorer	▪ L'une ou les deux mesures relatives aux mouvements de bovins et à la déclaration des avortements sont appliquées de façon " à améliorer".	
	Insuffisant	▪ L'une ou les deux mesures relatives aux mouvements de bovins et à la déclaration des avortements sont appliquées de façon " non satisfaisante".	**Le cas des cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire insuffisant donnera lieu à un examen particulier par les services vétérinaires départementaux et le cas échéant à des mesures de contrôles particulières (classement possible en cheptel à risque particulier exclu du bénéfice des dérogations aux contrôles d'introduction).**